

Statuts de la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU)

Généralités

Art. 1 Dénomination

Les cantons instituent, sous la dénomination "Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière" (CDOPU), une conférence spécialisée suisse aux sens de l'article 23 des Statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 2 mars 1995.

Art. 2 Objet

La CDOPU

- a. Représente, au niveau national et international, les organismes de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière institués par les Cantons vis-à-vis de la CDIP, des offices fédéraux compétents ainsi que d'autres institutions et instances,
- b. garantit les échanges d'informations et d'expériences entre les directrices et directeurs des organismes de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière,
- c. assure la planification, la coordination et la coopération intercantionales dans les domaines de l'information et de la documentation, de la formation et du perfectionnement, du conseil, du développement et de l'assurance de la qualité ainsi que de la recherche,
- d. offre des prestations au niveau suisse et/ou des régions (linguistiques) dans les domaines de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

Art.3 Compétence

Les domaines de compétence de la CDOPU sont en particulier :

- prestations centrées sur la clientèle telles que conseil, élaboration et mise à disposition d'informations et de documentations sur les études et les professions ;
- formations et perfectionnement spécifiques aux diverses fonctions y compris les spécialisations, tenant compte de l'environnement sociétal et de la politique de la formation ;
- travail scientifique de base en vue de la mise au point d'outils et de procédés de travail adaptés aux besoins actuels ;
- garantie et accroissement de la qualité, compte tenu des tendances régionales, nationales et internationales ainsi que des changements en cours dans le monde du travail ;
- travail de relations publiques, internes et externes, au service de l'État, de l'économie et de la société.

Afin de répondre au mieux aux tâches prescrites, la CDOPU institue des commissions et d'autres groupes spécialisés constitués d'experts de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

Art. 4 Membres de la CDOPU

Sont membres les directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière désignés par les cantons.

Chaque canton est représenté par une voix.

La directrice ou le directeur de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière de la Principauté du Liechtenstein peut devenir membre de la CDOPU.

Organisation

Art. 5 Organes

Les organes de la CDOPU sont

- a. le centre de prestations
- b. l'assemblée des membres
- c. le comité
- d. les commissions

Art. 6 Assemblée des membres

- ¹ L'assemblée des membres se réunit au moins deux fois par an à l'invitation du comité ou à la demande d'au moins un tiers des membres.
- ² L'assemblée des membres
 - a. élit les membres des commissions, sur proposition du comité directeur ;
 - b. décide du programme d'activité, élit le comité directeur, la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président de la CDOPU ;
 - c. décide sur les affaires soumises par la CDIP à la CDOPU pour prise de position ;
 - d. décide de la modification des statuts, à l'intention de la CDIP ;
 - e. approuve les mandats de prestations et les rapports de controlling des commissions instituées par elle ;
 - f. traite les affaires qui lui sont soumises par le comité directeur.
- ³ L'assemblée des membres atteint son quorum lorsque la majorité de ses membres est présente. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. La présidente ou le président prend part au vote ; sa voix l'emporte en cas de parité des voix. Les modifications des statuts exigent deux tiers des voix. A titre exceptionnel, les décisions peuvent être prises également par correspondance.
- ⁴ Les responsables des commissions auxquelles le comité directeur attribue des mandats prennent part aux séances avec voix consultative.

Art. 7 Comité directeur

- ¹ Le comité directeur comprend la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et trois à cinq membres élus pour un mandat de deux ans. Deux réélections successives sont possibles. La Suisse romande et le Tessin ont droit à deux sièges.
 - ² Le comité directeur gère les affaires de la conférence et prend toutes les décisions nécessaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée des membres.
 - ³ Le comité directeur est compétent pour les commissions et les éventuels autres groupes spécialisés qui ont été institués.
 - ⁴ Les responsables des commissions et des éventuels autres groupes spécialisés prennent part aux séances du comité directeur avec voix consultative.
 - ⁵ Le comité directeur est dirigé par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président de la conférence. Il ou elle convoque le comité directeur en cas de besoin. Trois membres du comité directeur peuvent requérir la convocation d'une séance extraordinaire.
- Le comité directeur atteint son quorum lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend

ses décisions à la majorité des membres présents, La présidente ou le président prend part au vote ; sa voix l'emporte en cas de parité des voix. A titre exceptionnel, les décisions peuvent être prises également par correspondance.

- ⁶ Le chef ou la cheffe du centre de prestations prend part avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Art. 8 Commissions

- ¹ Des commissions et des groupes spécialisés sont institués en particulier pour les domaines de l'information et de la documentation, de la formation et du perfectionnement, du conseil, du développement et de la garantie de la qualité ainsi que de la recherche. Les spécialistes travaillant dans les domaines de l'orientation professionnelle et de l'orientation universitaire y sont représentés de manière appropriée.
- ² Pour le traitement de questions spécifiques, on pourra instituer des groupes de travail en faisant appel à des spécialistes en orientation professionnelle et en orientation universitaire, ou faire intervenir des expert(e)s.
- ³ Les commissions reçoivent des mandats de prestations de la part du comité directeur de la CDOPU.

Art. 9 Le centre de prestations

- ¹ La CDOPU gère un centre de prestations.
- ² La CDOPU rédige un cahier des charges.

Art. 10 Finances

- ¹ Les coûts de la CDOPU sont financés par la CDIP ainsi que par d'éventuelles prestations de la Confédération et de tiers.
- ² Le budget est proposé par le comité directeur de la CDOPU.
- ³ La CDOPU agit de manière indépendante dans le cadre du budget, qui doit être agréé par la CDIP.

Dispositions finales

Art. 11 Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée des membres, après agrément de la part de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Das vorliegende Statut wurde von der KBSB an ihrer Sitzung vom 14. März 2003 in Bern genehmigt.

Der Tagungspräsident:

Die Vorstandsmitglieder:

Dr. Urs Stampfli

Maurin Schmid, BE

Emil Zehnder, TG

Marc Chassot, FR

Hans Iten, SZ

Das vorliegende Statut wurde von der EDK genehmigt am 8./9. Mai 2003

Der Präsident

Der Generalsekretär: